



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat
Division des Personnels de
l'Enseignement Secondaire

D PES3
Bureau du mouvement

Affaire suivie par
Marc HILDEBRANDT
Amaury MILLET

Téléphone
0262481002
Fax
0262481111
Courriel
mvt2017@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 23 mars 2017

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université,
Mesdames, Messieurs
les chefs d'établissement du second degré,
Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames, Messieurs les inspecteurs d'académie,
inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames, Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale du second degré

**MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE DES
PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION
DU SECOND DEGRÉ
PHASE INTRA - ACADÉMIQUE
RENTRÉE 2017**

**Référence : Note de service n° 2016-167 du 09 novembre 2016
(publiée au bulletin officiel spécial n°6 du 10 novembre 2016)
Arrêté rectoral
9 annexes**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré pour la rentrée scolaire 2017, en application du texte mentionné en référence.



2/26

ACCUEIL ET INFORMATIONS GÉNÉRALES

La démarche de mobilité des personnels représente un moment clé dans leur parcours professionnel.

C'est pourquoi, une cellule d'aide et de conseil est à la disposition des personnels qui souhaitent obtenir des réponses aux questions qu'ils se posent sur la phase intra-académique, de la publication de la circulaire académique jusqu'à la publication définitive des résultats. Ils peuvent s'adresser par téléphone, courrier électronique ou visite sur rendez-vous au :

Rectorat de la Réunion

24, avenue Georges Brassens CS 71003 – 97443 Saint-Denis cedex 9

Cellule mobilité du second degré

Bureaux 1 et 10

Tél : 02 62 48 10 02 – fax : 02 62 48 11 11

adresse électronique : mvt2017@ac-reunion.fr

Pendant la période de saisie des demandes de mutation, les candidats pourront également y être reçus individuellement sur rendez-vous de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Deux micro-ordinateurs seront à la disposition du public dans le hall d'accueil du rectorat.

Les services académiques communiqueront les résultats du mouvement intra-académique sur I-prof, à la suite de la tenue des formations paritaires mixtes académiques et des commissions administratives paritaires académiques, prévues du 26 au 30 juin 2017.

ÉLABORATION DES RÈGLES DU MOUVEMENT

L'organisation des opérations du mouvement a pour objectif dans un premier temps, la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, et dans un deuxième temps, l'amélioration de la situation de certains personnels au travers de priorités spécifiques :

- favoriser le rapprochement de ceux qui sont séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint et particulièrement lorsqu'ils ont la charge d'une famille ;
- garantir la priorité de mutation des personnes fragilisées au plan physique ou victimes d'un trouble de santé dans le cadre de la législation sur le handicap ;
- faciliter la mutation des enseignants qui se sont investis durablement dans leur établissement et notamment dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire (cf. annexe 2 liste des établissements précédemment APV et assimilés,



3/26

- des établissements REP+ et REP) ;
- réaffecter les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- prendre en compte la résidence de l'enfant afin d'améliorer ses conditions de vie ;
- contribuer à la stabilisation en établissement des enseignants actuellement titulaires en zone de remplacement.

La phase intra-académique du mouvement à gestion déconcentrée comprend :

- ❖ Le mouvement intra-académique général des corps nationaux de personnels enseignants, d'éducation, et d'orientation du second degré ;
- ❖ Le traitement des postes spécifiques académiques (SPEA) ;
- ❖ Le mouvement intra-académique des PEGC (Professeurs d'Enseignement Général de Collège) (circulaire académique publiée le 6 mars 2017).



4/26

S O M M A I R E

I. PARTICIPANTS	5/26
A – Doivent obligatoirement participer au mouvement intra	
B – Peuvent également participer au mouvement	
C – Cas des demandes de mutation tardives	
II. VŒUX	7 / 26
A – Règles générales	
B – Cas particuliers	
C – Procédure d’extension de vœux	
III. PRIORITÉS AU TITRE DU HANDICAP	12 / 26
IV. BONIFICATIONS FAMILIALES	14 / 26
A – Le rapprochement de conjoints	
B – Demandes formulées au titre de la résidence de l’enfant	
V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	18 / 26
A – Mouvement spécifique académique (SPEA)	
B – Bonifications liées aux fonctions exercées dans un établissement relevant de l’éducation prioritaire	
C – Complément de service	
D – Mesure de carte scolaire	
E – Règle des 175 points	
F – Cas particulier des collèges ruraux	
G - Cas particulier des enseignants de sciences industrielles de l’ingénieur	
H - Cas particulier des titulaires sur zone de remplacement (TZR)	
VI. MODALITÉS PRATIQUES DE PARTICIPATION	24 / 26

ANNEXES

ANNEXE 1 : Éléments du barème intra-académique 2017 (avec mention des pièces justificatives)

ANNEXE 2 : Liste des établissements précédemment APV ou assimilés, REP et REP+

ANNEXE 3 : Liste des établissements par commune et par groupement ordonné de communes

ANNEXE 4 : Liste des zones de remplacement

ANNEXE 5 : Liste des postes spécifiques académiques*

ANNEXE 6 : Fiche de candidature à un poste spécifique académique

ANNEXE 7 : Liste **indicative** des postes vacants*

ANNEXE 8 : Liste **indicative** des postes à complément de service*

ANNEXE 9 : Mouvement intra-académique des enseignants certifiés et agrégés de SII

ANNEXE 10 : Typologie des vœux

ANNEXE 11 : Structure pédagogique ouverture du lycée Saint-Denis 8

* listes indicatives publiées sur le site académique à compter du 11/04/17 et jusqu’au 23/04/17 et susceptibles d’être modifiées.



5/26

I - L E S P A R T I C I P A N T S

A – Doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire) nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents retenus pour les postes spécifiques nationaux (SPEN) ;
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier ou du second degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste (exemple : instituteur devenu certifié stagiaire) ;
- les personnels titulaires de l'académie, sans poste définitif, et ayant bénéficié, à titre exceptionnel, d'une affectation à titre provisoire (ATP) pour l'année scolaire 2016/2017, ou d'une affectation à titre définitif (ATD) tardive ne leur ayant pas permis de participer au mouvement intra académique 2016;
- les personnels candidats, pour la première fois, à des fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) ou d'allocataire de recherche, afin d'obtenir une affectation en zone de remplacement. Ils devront également se faire connaître comme candidats à ces fonctions auprès du rectorat ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant la réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation sur un poste adapté, un poste relevant de l'enseignement supérieur, un poste situé dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou ayant exercé en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS : ces personnels peuvent obtenir une bonification de 1000 points pour le vœu « département » correspondant à leur affectation précédente.
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM, en Andorre, en écoles européennes), ou mis à disposition, sollicitant à nouveau un poste dans l'académie.

B- Peuvent également participer au mouvement :

- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation définitive au sein de l'académie.



6/26

C- Cas des demandes de mutation tardives :

Après la fermeture des serveurs SIAM, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

- être dûment justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après ;
- avoir été adressées au plus tard la veille de la tenue des groupes de travail du corps concerné (prévus entre le 29 mai 2017 et le 2 juin 2017).

Seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé d'un des enfants ;
- mutation du conjoint.



7/26

I I - L E S V Œ U X

Les vœux devront être saisis sur l'outil de gestion internet I-prof accessible :

- sur le site de l'académie de la Réunion: <http://www.ac-reunion.fr> , icône I-prof
- sur le site du ministère : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Période d'accès : du 5 avril 2017 à 12 heures au 23 avril 2017 à 23h59 (heures locales).

Pendant la période de saisie des vœux, une liste **indicative** des postes vacants est consultable sur SIAM et sur le site de l'académie à compter du 11 avril 2017 (**annexe 7**). Pour rappel tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc faire l'objet d'un vœu dans le cadre du mouvement intra-académique.

A - Règles générales :

☞ Les candidats ont la possibilité de formuler jusqu'à **20 vœux (annexe10)**, portant au choix sur :

- des **vœux précis** : un ou plusieurs établissements précis (ETB), un ou plusieurs postes spécifiques à compétences requises, une ou plusieurs zones de remplacement (ZRE);
- des **vœux larges** portant sur : une ou plusieurs communes (COM), un ou plusieurs groupements ordonnés de communes (GEO) ;
- des **vœux larges** portant sur les zones de remplacement de l'académie (ZR Département, ZR Académie).

☞ Une icône pourra indiquer un commentaire sur le poste. Elle signalera éventuellement les postes à complément de service (liste indicative et susceptible de modification) ou les profils particuliers de certains postes, à titre indicatif.

☞ Les codes d'immatriculation des établissements, des communes, des groupements ordonnés de communes et des zones de remplacement, indispensables à la formulation des vœux, sont accessibles par menu déroulant lors de la saisie des vœux. Ils sont également joints à la présente circulaire ; (**annexes 3 et 4**)

☞ Une attention particulière doit être portée à la situation des postes sollicités, qu'ils soient supportés par l'établissement, la SEP ou la SEGPA ; les candidats veilleront donc au bon usage des codes d'immatriculation (RNE : 974xxxxx) correspondants.

Il est conseillé aux agents de faire précéder les vœux larges d'au moins un vœu précis considéré comme indicatif et en fonction duquel l'affectation au sein de « l'aire »



8/26

géographique est guidée. En revanche, il est inopérant de formuler des vœux précis après un vœu large appartenant à une même « aire » géographique.

L'attention des personnels titulaires d'un poste au sein de l'académie est tout particulièrement attirée sur le fait que la formulation d'un vœu incluant le poste actuellement occupé (sauf SPEA ou bénéficiant des points relatifs à l'éducation prioritaire), entraînera automatiquement l'annulation de celui-ci, ainsi que de tous les vœux suivants.

☞ Par ailleurs, il est rappelé aux enseignants des disciplines d'économie et gestion du corps des certifiés et agrégés de l'académie qui souhaitent participer au mouvement intra-académique, qu'ils doivent le faire uniquement dans leur discipline de recrutement.

☞ A l'inverse, en ce qui concerne l'économie gestion de l'enseignement professionnel : La discipline de recrutement Eco-gestion option gestion et administration (P8039) a été créée à l'occasion de la session 2015 du CAPLP et remplace les disciplines de recrutement Eco-gestion option communication et organisation (P8011) et Eco-gestion option comptabilité et gestion (P8012). En conséquence, peuvent postuler sur ces nouveaux supports en P8039, les PLP dont les disciplines de recrutement sont :

- 8039J Eco-gestion option gestion et administration,
- 8011J Eco-gestion option communication et organisation,
- 8012J Eco-gestion option comptabilité et gestion.

B – Cas particuliers :

Situation des professeurs agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée

La note de service ministérielle n°2016-167 du 10 novembre 2016 mentionne que « *les professeurs agrégés assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège* ».

À ce titre, les agrégés bénéficieront d'une bonification de 90 points sur les vœux suivants :

- ❖ de 90 points sur vœu lycée (LGT, LPO, SGT)
- ❖ majoration de 90 points sur vœu COM 1 – COM 2 – COM 1-2
- ❖ majoration de 90 points sur vœu GEO 1 – GEO 2 – GEO 1-2
- ❖ majoration de 90 points sur vœu DPT 1 – DPT 2 – DPT 1-2

Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

Cette bonification s'applique également pour les enseignants agrégés d'EPS sur les vœux lycée professionnel (LP) et SEP.

Codifications :

* Tout type (pas d'exclusion)

1 : lycée

2 : SEP, LP, SGT

3 : SEGPA

4 : CLG



9/26

Situation des TZR :

- Stabilisation des TZR en établissement

L'objectif de la note de service ministérielle n°2016-167 du 10 novembre 2016 est de permettre aux titulaires en zone de remplacement d'obtenir, grâce à un vœu bonifié, une affectation sur poste définitif en établissement.

À ce titre, une bonification de 20 points par année d'exercice effectif leur est attribuée sur tous les types de vœux larges COM, GEO, DPT, ACA sans exclusion de type d'établissement, de section d'établissement ou de service, et conduisant à une affectation en établissement.

Aucune bonification ne peut être portée sur le vœu « Zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).

Les agents qui auront ainsi obtenu dans le cadre de la phase intra-académique une mutation sur un vœu bonifié auront droit, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans l'établissement, à une bonification de 100 points valable pour la phase interacadémique du mouvement 2022, non cumulable avec l'attribution d'une bonification « éducation prioritaire ».

Situation des stagiaires titularisés à la rentrée 2017 :

- Stagiaires ex non titulaires

Les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le second degré de l'Éducation nationale, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex MI-SE, ex AED, ex AESH, ex Emplois d'Avenir Professeurs (EAP) et ex contractuels en CFA bénéficient de **100, 115 ou 130 points sur le 1^{er} vœu large** groupement ordonné de communes (GEO) ou zone de remplacement (ZR) sans exclusion de type d'établissement ou de section en fonction de l'échelon (cf. annexe 1).

Pour cela, et à l'exception des ex EAP, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. S'agissant des ex EAP, ils doivent justifier de deux années de service en cette qualité. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage.

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de 50 points (voir ci-dessous).

- Stagiaires ex-fonctionnaires, personnels détachés, admis sur liste d'aptitude ou en changement de discipline et intégrés à la rentrée scolaire 2017

Cette bonification de 100, 115 ou 130 points est également accordée aux agents ex-titulaires accueillis dans l'un des corps des personnels enseignants, d'éducation et



10/26

d'orientation par la voie du concours ou du détachement, sur liste d'aptitude ou changement de discipline.

- Autres stagiaires

Tous les autres fonctionnaires stagiaires, ainsi que les personnels qui étaient stagiaires dans un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues, se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une **bonification de 50 points sur le vœu de leur choix**. À défaut il sera porté sur leur premier vœu.

Attention, pour les stagiaires 2016-2017, cette bonification doit avoir été activée lors de la phase interacadémique 2017.

Les vœux « Zone de remplacement » doivent être accompagnés de la saisie de préférences, lesquelles seront utiles au traitement de la phase d'ajustement (cf. circulaire relative à la phase d'ajustement des TZR du 06/03/2017).

Afin d'éviter le traitement en extension de la demande de mutation, il leur est vivement conseillé de saisir un maximum de vœux.

C - Procédure d'extension de vœux

Public concerné

Seuls sont concernés les candidats qui devront **impérativement** recevoir une affectation à la rentrée scolaire 2017 (stagiaires, agents sollicitant leur réintégration, agents entrant dans l'académie à l'issue du mouvement interacadémique).

Définition de la procédure

Pour éviter cette procédure, il est conseillé aux personnels de formuler un premier vœu précis pour guider leur affectation, puis d'exprimer un maximum de vœux et notamment des vœux larges de type commune (COM) ou groupement ordonné de communes (GEO).

Si les vœux formulés ne peuvent être satisfaits, compte tenu du barème obtenu, il est procédé à une **affectation par extension** sur les postes restés vacants, l'algorithme déterminant un « point de départ de l'extension » à partir du premier vœu exprimé.

L'extension se fait à partir du premier vœu avec le plus petit barème de tous les vœux exprimés (y compris les vœux bonifiés : handicap, RC, RC+enfant, RRE).



11/26

Ce traitement s'effectuera au sein du département à partir du premier vœu formulé en recherchant dans l'ordre :

- une affectation sur tout poste en établissement ;
- puis une affectation sur toute zone de remplacement du département.

L'extension ne peut conduire à une affectation définitive sur un poste spécifique académique, lequel requiert des compétences particulières.

Exemple 1 :

Un personnel « entrant » bénéficie du barème suivant sur les vœux ci-dessous :

- | | | |
|--------------------------------|-----------------------------|----------------------------------------------|
| - vœu : commune de St-Denis | 72,2 pts (barème + RC 51.2) | } Barème retenu pour
l'extension : 21 pts |
| - vœu : lycée Leconte de Lisle | 21 pts (barème) | |

Exemple 2 :

Un personnel « entrant » bénéficie du barème suivant sur les vœux ci-dessous :

- | | | |
|------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------------------|
| - vœu : commune de St-Denis | 72,2 pts (barème + RC 51,2) | } Barème retenu pour
l'extension :
72,2 pts |
| - vœu : commune de Ste-Marie | 72,2 pts (barème + RC 51,2) | |



12/26

III- LES PRIORITÉS AU TITRE DU HANDICAP

Le handicap constitue l'un des trois cas de mutation prioritaire prévus à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Sont concernés les fonctionnaires handicapés, ceux dont le conjoint ou l'un des enfants à charge est reconnu handicapé.

Pour le mouvement 2017, le traitement de cette priorité a fait l'objet d'une circulaire académique spécifique en date du 7 février 2017.

À toutes fins utiles, il est rappelé ici que les demandes de mutation pour raisons médicales graves seront prises en compte dans le cadre du handicap. Néanmoins, ne pourront être retenues comme relevant du champ du handicap :

- les demandes motivées par la situation des ascendants et/ou des collatéraux (tutelles, parents malades par exemple)
- les situations sociales ou médico-sociales (mesures de protection suite à une décision judiciaire par exemple)

a – La bonification au titre du handicap : 1000 points

Les agents qui sollicitent, dans le cadre du mouvement intra-académique 2017 une bonification de 1000 points au titre du handicap doivent, outre la saisie des vœux sur « SIAM », déposer un dossier, **avant le 7 avril 2017** auprès du Médecin Conseiller Technique du Recteur (MCTR).

Rectorat de la Réunion
Docteur Frédéric LEBOT
Médecin Conseiller Technique du Recteur
24, avenue Georges Brassens
CS 71003
97443 Saint-Denis Cedex 9
Tél :02 62 73 19 32

Le dossier doit comprendre :

- Preuve de l'obtention de la qualité de travailleur handicapé pour l'agent ou son conjoint ou du handicap d'un enfant à charge (le cas échéant).
- Justificatifs attestant que la mutation demandée contribuera à améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (lettre de motivation explicative).
- Certificat médical récent et détaillé du médecin spécialiste, ainsi que les photocopies des certificats, ordonnances et examens complémentaires concernant la nature de la maladie et des difficultés ou incapacités qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions. Ces documents seront adressés, sous pli cacheté, à l'attention du médecin conseiller technique du recteur.



13/26

- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.
- le formulaire de demande joint à la circulaire académique du 07/02/2017 relative aux demandes formulées au titre du handicap (ci-dessus mentionnée)

La bonification ne pourra porter, sauf cas très exceptionnel, que sur des vœux larges sans exclusion possible de type d'établissement (COM*, GEO*).

b – La bonification au titre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi : 100 points

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui justifient de cette qualité par la production de la RQTH en cours de validité, ainsi que les agents se trouvant dans l'une des situations décrites dans le paragraphe I.4.2.b de la note de service ministérielle 2016-167 du 09 novembre 2016, se verront attribuer une majoration de 100 points sur tous les vœux larges sans exclusion de type d'établissement ou de service (COM*, GEO*) (non cumulables avec la bonification de 1000 points).

Vœux formulés et mesure de carte scolaire

Les mesures de carte scolaire portant sur les fonctionnaires ayant la reconnaissance en qualité de travailleurs handicapés (RQTH), au sens de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, feront l'objet d'un examen au cas par cas, après avis du médecin conseiller technique du recteur.

Cas particulier des personnels nouvellement affectés dans l'académie :

La situation des personnels ayant déjà obtenu cette bonification au mouvement inter-académique sera examinée avec une attention particulière afin que soit déterminée une affectation compatible avec leur état de santé.

Il appartient aux intéressé(e)s de demander, dès la publication des résultats du mouvement interacadémique 2017, la transmission de leur dossier médical, détenu par leur académie d'origine, au médecin conseiller technique du recteur de l'académie de la Réunion, pour un examen au cas par cas.



14/26

IV - BONIFICATIONS FAMILIALES

Définition – rappel

Sont considérés comme conjoints, les personnels mariés, et non mariés, ayant des enfants reconnus, y compris par anticipation, par les deux parents, ainsi que les partenaires liés par un PACS. La situation est appréciée au 01/09/2016.

Attention, pour bénéficier des bonifications ci-dessous évoquées, lors de la saisie, sur le vœu « commune » ou « groupement ordonné de communes », les candidats devront impérativement sélectionner dans le menu déroulant **tout poste**, sauf les postes spécifiques académiques (SPEA), et cocher la case **tout type d'établissement** (même si la discipline considérée n'est enseignée que dans un seul type d'établissement).

A- Le rapprochement de conjoints

Dans le cadre d'un rapprochement de conjoints, les personnes liées par un PACS devront fournir :

- un extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire de PACS, la date et le lieu d'enregistrement du PACS ou l'attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens du PACS
- pour les PACS établis entre le 01/01/2016 et le 01/09/2016 : une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune signée par les deux partenaires (revenus 2016), délivrée par le centre des impôts. En cas de participation à la phase interacadémique 2017, la non production de ce document est susceptible de remettre en cause le résultat de ce même mouvement.

La bonification au titre du rapprochement de conjoint ne sera accordée que pour les situations dûment justifiées. (cf. liste des pièces justificatives en annexe 1 « éléments du barème »)

1 – La bonification est de **51,2** points pour les vœux de type commune (COM*), groupe ordonné de communes (GEO*) ou zone de remplacement (ZRE).

2 – Elle passe à **150,2** points sur le vœu DPT, ACA, ZRD ou ZRA.

Son attribution suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service.

De même le 1^{er} vœu large (sans exclusion de type d'établissement), quel que soit son rang, doit être formulé sur la commune de la résidence professionnelle, le groupement



15/26

ordonné de communes ou la zone de remplacement incluant cette résidence professionnelle, ou n'importe quelle commune de ce groupement de communes.

Seule l'attribution de points au titre du rapprochement de conjoints déclenche la bonification liée au nombre d'enfants (y compris ceux reconnus par anticipation au plus tard le 30 avril 2017). Elle est de 75 points par enfant de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2017.

Codifications :

* Tout type (pas d'exclusion)

1 : lycée

2 : SEP, LP, SGT

3 : SEGPA

4 : CLG

Exemple 1 : résidence professionnelle du conjoint : **Saint Denis**

vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
	COM	Commune Saint-Denis	*	51,2	vœu large
	GEO	Saint-Denis	*	51,2	vœu large
	ZRE	Zone de remplacement nord/est		51,2	Pas * pour la ZRE
	COM	Commune Saint-Denis	4	0	vœu précis
	COM	Commune Sainte-Marie	*	51,2	vœu large

➤ Le 1^{er} vœu large correspond à la résidence professionnelle donc déclenchement de la bonification sur les autres vœux larges sans exclusion de type d'établissement

Exemple 2 : résidence professionnelle du conjoint : **Saint-Paul**

vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
	COM	Commune Saint-Leu	*	0	
	COM	Commune Saint-Paul	*	0	
	ZRE	Zone de remplacement sud/ouest		0	Pas * pour la ZRE

➤ Le 1^{er} vœu large n'étant pas une commune du groupement ordonné de communes englobant la résidence professionnelle, aucun vœu n'est bonifié.



16/26

Exemple 3 : résidence professionnelle du conjoint : **Saint-Paul + 1 enfant de moins de 20 ans**

Vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
	COM	Commune Trois-Bassins	*	126,2	vœu large
	COM	Commune Saint-Leu	*	126,2	vœu large
	ZRE	Zone de remplacement sud/ouest		126,2	Pas * pour la ZRE
	DPT	Département Réunion	*	225,2	vœu large

- Le 1er vœu large correspond à une commune du groupement ordonné de communes englobant la résidence professionnelle, par conséquent les vœux sont bonifiés au titre du rapprochement de conjoint avec enfant. Le dernier vœu est à bonifier à 150,2 points.

B- Demandes formulées au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant (RRE)

La bonification au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant (RRE) peut être accordée aux personnels titulaires ou stagiaires. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile ;
- l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité familiale) pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale

Cette bonification est de **125** points (enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2017) pour les vœux de type commune, groupement ordonné de communes ou zone de remplacement. Elle n'est pas cumulable avec la bonification « rapprochement de conjoint » (RC). Cette attribution suppose en outre que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service.



17/26

Exemple : commune qui améliorerait les conditions de vie de l'enfant : **Saint Louis**

Vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
	CLG	Collège La Rivière		0	vœu précis
	COM	Commune Saint-Louis	1 – 4	0	vœu précis
	COM	Commune Saint-Louis	*	125	vœu large
	ZRE	ZR sud/ouest		125	vœu large



18/26

V - D I S P O S I T I O N S P A R T I C U L I È R E S

A - Mouvement spécifique intra-académique (SPEA): (annexes 5 et 6)

1- Le principe général

Indépendamment des critères de classement barémés, certains postes requérant des compétences et des exigences particulières, sont proposés au mouvement intra-académique 2017.

Les affectations sur ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et le profil professionnel des candidats. C'est pourquoi elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection des candidatures et d'un traitement particulier des demandes.

Il est impératif que chaque candidat intéressé indique en priorité, dans le rang des vœux, ceux portant sur des postes spécifiques.

Attention, une nomination sur un poste spécifique est prioritaire et annule les autres vœux. Tout enseignant dont la candidature est retenue à l'issue de ce mouvement sera affecté à titre définitif sur le poste obtenu.

Enfin, il convient de préciser que si l'agent était déjà titulaire de l'établissement avant sa nomination sur le poste spécifique, il conservera l'ancienneté de poste acquise précédemment à sa nomination sur le support spécifique (modalité REA). Dans le cas contraire son ancienneté de poste sera décomptée à partir du 1^{er} septembre 2017.

2- Les postes spécifiques à compétences particulières : les postes spécifiques académiques (SPEA)

Ces postes sont les suivants :

- ❖ les postes en sections de techniciens supérieurs autres que ceux retenus dans le cadre du mouvement spécifique national ;
- ❖ les postes en sections européennes ;
- ❖ les centres de lecture ;
- ❖ les postes liés aux formations particulières délivrées par l'établissement ;
- ❖ certains postes en arts plastiques et éducation musicale série L- arts.

La liste des postes vacants ou susceptibles de l'être, accompagnée des commentaires sur les profils, sera publiée sur le serveur Internet SIAM à compter du 28 mars 2017.

3- Saisie des vœux

Les vœux devront être saisis sur l'outil internet de gestion I-PROF, onglet « les



19/26

services », **du 5 au 23 avril 2017** accessible depuis :

- sur le site de l'académie de la Réunion: <http://www.ac-reunion.fr> , icône I-prof
- <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Pour faire acte de candidature, l'enseignant doit obligatoirement renseigner la référence du poste et doit rédiger une lettre de motivation par vœu spécifique émis.

4- Constitution des dossiers

Le candidat devra éditer, compléter, signer et envoyer :

- sa fiche de candidature (Annexe 6) ;
- sa (ou ses) lettre(s) de motivation ;
- son CV (identique à celui rédigé dans I-PROF) auquel sera jointe une copie des diplômes

au rectorat de la Réunion – bureau du mouvement DPES 3, au plus tard le **3 mai 2017**.
Pour les candidats mutés lors de la phase inter académique du mouvement, la procédure est identique (via le serveur I-PROF de l'académie d'origine).

En cas d'impossibilité technique de saisie du vœu spécifique académique, l'agent devra immédiatement contacter le bureau du mouvement (mvt2017@ac-reunion.fr).

Tout dossier de candidature transmis sans saisie du vœu, alors que l'outil SIAM le permet, sera considéré comme nul et non avenu.

B – Bonifications liées aux fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

L'affectation des personnels dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire vise à contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans ces établissements.

Le dispositif « APV » (affectation prioritaire à valoriser) est supprimé depuis la rentrée scolaire 2014. Seules les affectations en établissements classés :

- REP+ ;
- REP ;
- ou politique de la ville ;

sont bonifiées.

Toutefois, sont maintenues pour le mouvement 2017 les bonifications acquises au titre du classement APV antérieur ; seuls sont concernés les établissements devenus ex APV ou ex assimilé APV à la rentrée scolaire 2014.

Ce dispositif transitoire sera reconduit pour les mouvements 2018 et 2019 pour les seuls personnels exerçant en lycée précédemment classé APV.



20/26

La liste des établissements précédemment classés APV ou assimilés APV, REP+ ou REP ouvrant droit à bonification pour le mouvement intra-académique 2017 est jointe en annexe 2.

Pour prétendre aux bonifications liées à la fin du dispositif « APV » l'agent doit être affecté en établissement précédemment APV au moment de la demande de mutation. L'ancienneté retenue prendra en compte les services accomplis de manière effective et continue dans un même établissement, d'une part à titre définitif, ou en qualité de titulaire sur zone de remplacement (TZR) affecté à l'année (AFA) et d'autre part en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP). L'ancienneté de poste est arrêtée au 31 août 2015.

Concernant les titulaires sur zones de remplacement (TZR) et les titulaires affectés à titre provisoire (ATP) seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (COM*, GEO*) ainsi que sur les vœux « zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).

Les périodes de congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de service national, de congé parental et dites de non-activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Bonification de fin du dispositif « APV » :

- Bonification pour exercice dans un établissement précédemment APV ou assimilé :
 - 30 points pour 1 an d'ancienneté ;
 - 60 points pour 2 ans d'ancienneté ;
 - 90 points pour 3 ans d'ancienneté ;
 - 120 points pour 4 ans d'ancienneté ;
 - 160 points pour 5 et 6 ans d'ancienneté ;
 - 175 points pour 7 ans d'ancienneté ;
 - 200 points pour 8 ans et plus.

Les bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (COM*, GEO*) ainsi que sur les vœux « zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).

- Ancienneté de poste

Après 8 années d'exercice en établissement précédemment APV ou assimilé, classé REP+ ou REP, les personnels bénéficieront d'une bonification forfaitaire de 125 points sur



21/26

tout type de vœu. L'ancienneté de poste est alors arrêtée au 31 août 2017. Cette bonification n'est pas cumulable celle de 100 points prévue pour 8 ans et plus.

Bonifications éducation prioritaire :

Bonification de sortie REP+ ou politique de la ville :

- 160 points après une période de 5 ans d'exercice continue et effective

Bonification de sortie REP :

- 80 points après une période de 5 ans d'exercice continue et effective

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP+, REP ou politique de la ville.

Les agents en fonction dans un établissement en éducation prioritaire et anciennement APV (ou assimilé) bénéficieront pour le mouvement 2017 de la bonification la plus favorable entre celle liée à l'affectation en éducation prioritaire et celle liée au déclassement de l'établissement précédemment APV.

Les bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (COM*, GEO*) ainsi que sur les vœux « zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).

- Bonification pour sortie anticipée et non volontaire d'un établissement REP+ et politique de la ville, ou REP+, ou politique de la ville, ou politique de la ville et REP (suite à une mesure de carte scolaire) :

- 30 points par an (plafonnée à 160 points)

- Bonification pour sortie anticipée et non volontaire d'un établissement REP (suite à une mesure de carte scolaire) :

- 15 points par an (plafonnée à 80 points)

Bonification d'entrée :

- Bonification d'entrée dans un établissement REP+
 - 50 points
- Bonification d'entrée dans un établissement REP
 - 25 points

L'enseignant devra formuler un vœu établissement REP+ ou REP ou un vœu large en



22/26

spécifiant la catégorie souhaitée REP+ ou REP (cumulable avec les bonifications collèges ruraux) .

Exemple :

Vœux d'un enseignant :

vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
	COM	Commune Saint-Denis	*	0	
	CLG	Collège de deux Canons		50	
	CLG	Alsace Corré (Cilaos)		25	+ 100 pts collège rural

Pour le cas particulier des communes comportant un seul établissement, la bonification sera accordée sur le vœu établissement ou sur le vœu « commune ».

Exemple :

vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
	CLG	Collège Auguste Lacaussade		25	+ 100 pts collège rural
	COM	Commune Salazie	*	25	+ 100 pts collège rural

C - Les postes à complément de service (annexe 8)

Outre le signalement potentiel des postes à complément de service sur le serveur internet SIAM par une zone commentaire, une liste de ces postes sera publiée **sur le site académique à l'ouverture de l'application**, puis mise à jour à compter du **14 avril 2017**. Cette liste est publiée à **titre indicatif** et demeure susceptible d'évoluer.

Je rappelle que les critères servant à déterminer l'agent devant exercer sur un poste à complément de service sont identiques à ceux appliqués en matière de mesure de carte scolaire.

D – Mesure de carte scolaire

Les dispositions applicables aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation concernés par une mesure de carte scolaire consécutive à une suppression ou une transformation de poste ont été rappelées dans la circulaire en date 01/02/2017 entièrement consacrée à ce sujet.



23/26

E – Règle des 175 points

La règle des 175 points concernait les agents entrant dans l'académie avec un barème fixe supérieur à 175 points et ayant fait un vœu groupement ordonné de commune lors du mouvement intra-académique. Cette procédure permettait de les affecter au mieux de leurs vœux avec maintien de barème sur les trois mouvements suivants.

Si la procédure n'est plus en vigueur depuis le mouvement 2015, les agents concernés lors du mouvement 2014 conserveront néanmoins les points acquis pour le mouvement 2017.

F – Cas particulier des collèges ruraux

Une bonification particulière est prévue pour les personnels affectés à titre définitif aux collèges Alsace Corré, Auguste Lacaussade et Thérésien Cadet afin de renforcer leur caractère attractif :

Entrée :

- 100 points sur le vœu établissement ou le vœu « commune » : « Cilaos », « Salazie » ou « Sainte-Rose ».

Sortie :

- 100 points sur vœu large (sans exclusion de type d'établissement) attribués à partir de 3 ans d'ancienneté sur poste fixe dans l'établissement (cumulables avec les points « éducation prioritaire »).

G – Cas particulier des professeurs de S.I.I.

Les personnels des sciences industrielles de l'ingénieur (S.I.I.) souhaitant participer à la phase intra-académique du mouvement ainsi qu'au mouvement spécifique académique à la rentrée 2017 sont invités à se référer à l'annexe 9 ci-jointe.

H – Cas particulier des TZR

La saisie des préférences géographiques se déroulera du 5 au 23 avril 2017 sur www.education.gouv.fr/fr/iprof-siam ou sur le site de l'académie de la Réunion: <http://www.ac-reunion.fr> , icône I-prof.

Les dispositions applicables à la phase d'ajustement des TZR ainsi que le calendrier sont rappelés dans la circulaire du 06/03/2017 entièrement consacrée à ce sujet.



VI- MODALITÉS PRATIQUES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

Le déroulement des étapes est le suivant :

24/26

Saisie des candidatures :

www.education.gouv.fr/iprof-siam ou www.ac-reunion.fr, icône I-prof

Du 5 avril 2017 à 12h00 au 23 avril 2017 à 23h59
Heures locales

24 avril 2017

Édition et remise
des confirmations de
vœux dans les
établissements
d'affectation

Les confirmations de vœux parviendront par courrier électronique dans les établissements.

Charge à chaque enseignant de la récupérer au secrétariat de l'établissement, sous la responsabilité du chef d'établissement.

En cas de non-réception du document par l'établissement, prendre l'attache du service du mouvement.

Les personnels en disponibilité, en détachement ou entrants dans l'académie doivent prendre contact avec le service du mouvement, afin de communiquer leurs coordonnées pour l'envoi de leur confirmation par voie dématérialisée (courriel).

Les documents devront être signés par le candidat et visés par le chef d'établissement accompagnés de toutes les pièces justificatives dûment numérotées.

Date limite de retour des documents :

le **3 mai 2017**, délai de rigueur

Pour les personnels de l'Académie de la Réunion :

Dossier imprimé, au Rectorat bureau DPES 3,

Pour les personnels entrants :

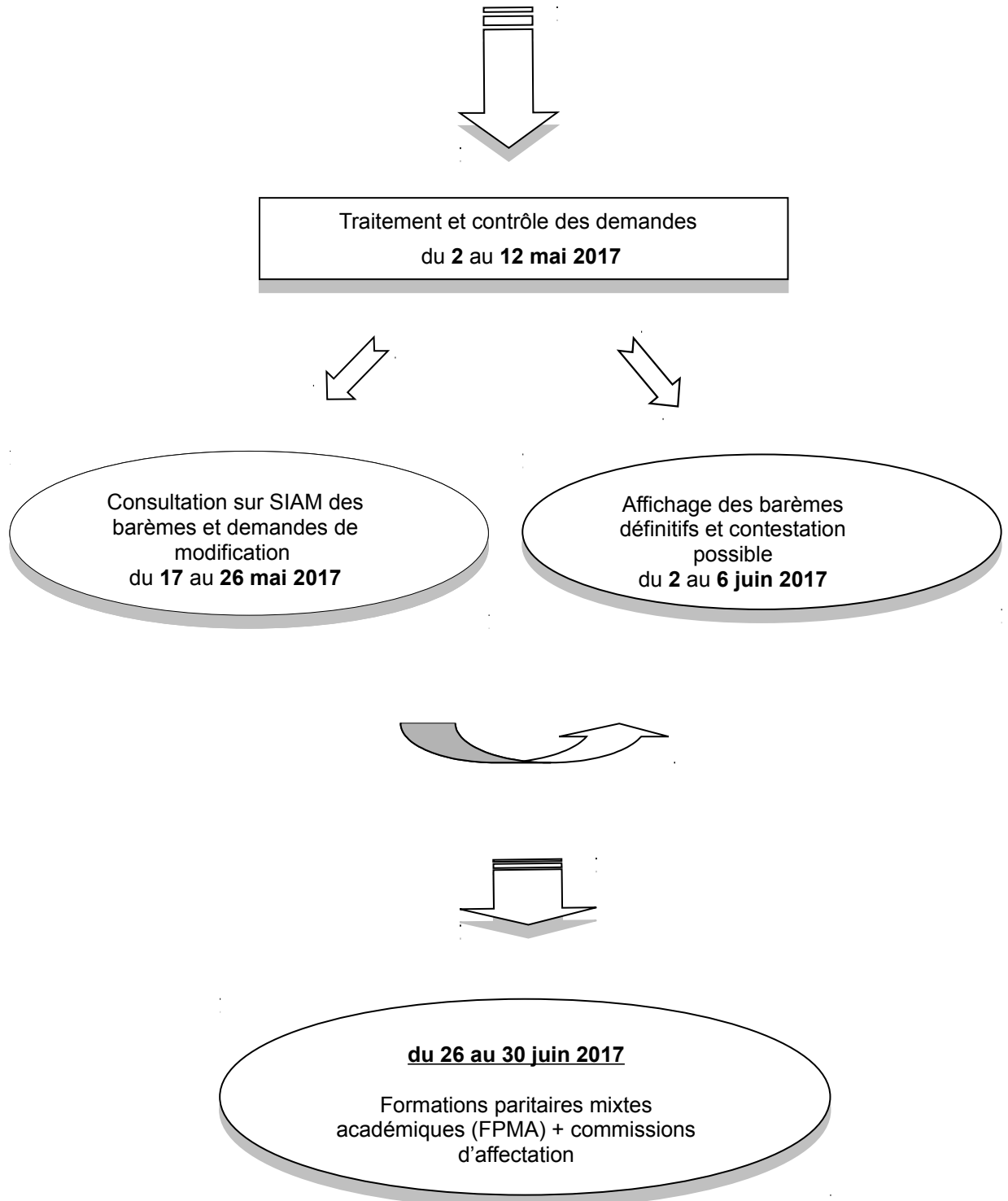
par courriel (mvt2017@ac-reunion.fr) ou par fax (02 62 48 11 11)

Dans le cas où la confirmation n'est pas retournée aux services académiques, la participation du candidat sera annulée.



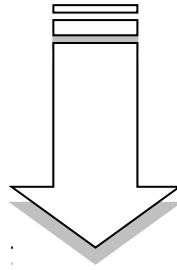
25/26

Pour les candidats placés sous votre autorité, **et qui participent à la phase intra-académique dans une autre académie**, après avoir obtenu leur mutation ou une première affectation lors de la phase interacadémique, les procédures d'édition et de remise de confirmation, les formalités de signature et de vérification sont identiques, **mais la transmission en retour se fait au rectorat de l'académie d'accueil, et par le candidat lui-même**. Il convient alors de l'inviter à respecter la date limite fixée par arrêté rectoral dans son académie d'accueil. Celle-ci figure généralement sur les sites internet des académies et sur la confirmation de participation de vœux.

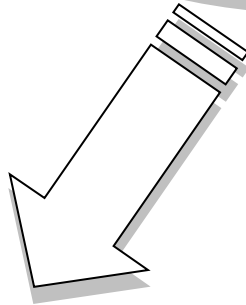




26/26

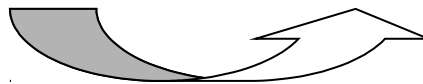


Affichage des résultats
définitifs sur SIAM à partir
du 26 juin 2017



Demandes de révision
d'affectation
Jusqu'au 2 juillet 2017

Commissions de révision
d'affectation du 3 au 5 juillet
2017
(affectation à titre provisoire)



Je vous remercie de bien vouloir veiller à assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés placés sous votre autorité, y compris ceux en congé (maladie, congé de maternité, parental, ...).

Signé : Le secrétaire général adjoint
Pierre-Olivier SEMPERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 1



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**ÉLÉMENTS DU BARÈME 2017
MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE
DES CORPS NATIONAUX DE
PERSONNELS ENSEIGNANTS,
D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION
DU SECOND DEGRÉ**

Division des personnels
de l'enseignement
secondaire (DPES)

Bureau du mouvement
(DPES 3)
☎ 02 62 48 10 02
✉ mvt2017@ac-reunion.fr

LE BARÈME COMMUN

* ANCIENNETÉ DE SERVICE

Échelon acquis au 31 août 2016 par promotion et au 1 ^{er} septembre 2016 par classement initial ou reclassement	7 points par échelon
Pour la classe normale à partir du 1 ^{er} au 3 ^{ème} échelon	21 points
Pour la hors classe	49 points + 7 points par échelon de la hors classe Les agrégés hors classe au 6 ^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cette échelon.
Pour la classe exceptionnelle	77 points + 7 points par échelon dans la limite de 98 points

	Points	Pièces justificatives à fournir pour le 3 mai 2017
* SITUATION FAMILIALE (AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2016)		
<p><u>Rapprochement de conjoints</u></p> <p>Sont considérés comme <u>conjoints</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes mariées ; - les personnes non mariées ayant des enfants reconnus y compris par anticipation par les 2 parents ; - les partenaires liés par un PACS. <p>La situation est considérée au 01/09/2016</p>	<p>51,2 points pour les vœux de type commune (COM*) ou groupe ordonné de communes (GEO*), zone de remplacement.</p> <p>ou</p> <p>150,2 points sur vœu département (DPT*), ACA*, ZRD, ZRA.</p> <p>Ces attributions supposent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service - et que le 1^{er} vœu large formulé sans exclusion de type d'établissement porte sur un vœu groupe ordonné de communes (GEO*) ou n'importe quelle commune du groupe ordonné de communes englobant la résidence professionnelle du conjoint. 	<p>Agents mariés avec ou sans enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - photocopie du livret de famille <ul style="list-style-type: none"> - attestation de la résidence professionnelle du conjoint (document récent après 01/03/17) <p>Agents pacsés avant le 01/01/16 et sans enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extrait d'acte de naissance avec la mention du PACS ou attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens du PACS - attestation de la résidence professionnelle du conjoint (document récent après 01/03/16) <p>Agents pacsés avant le 01/01/16 et avec enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - photocopie du livret de famille ; - attestation de la résidence professionnelle du conjoint (document récent après 01/03/17) <p>Agents pacsés entre le 01/01/16 et le 01/09/16 et sans enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extrait d'acte de naissance avec la mention du PACS ou attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens du PACS - une attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune (revenus 2016) délivrée par le centre des impôts ; - attestation de la résidence professionnelle du conjoint (document récent après 01/03/17) <p>Agents pacsés entre le 01/01/16 et le 01/09/16 et avec enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - photocopie du livret de famille - attestation de la résidence professionnelle du conjoint (document récent après 01/03/17) <p>Agents non pacsés, non mariés et avec enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - photocopie du livret de famille - attestation de la résidence professionnelle du conjoint (document récent après 01/03/17) <p>En cas de chômage : fournir une attestation récente d'inscription au Pôle Emploi avec l'adresse de l'agence et joindre une attestation de la dernière activité professionnelle.</p> <p>En cas d'enfant à naître : fournir certificat de grossesse et attestation de reconnaissance anticipée délivrée au plus tard le 30/04/17</p>
<u>Enfants</u>		
Enfants de moins de 20 ans au 01/09/17	75 points par enfant	Uniquement dans le cadre d'un rapprochement de conjoint.

<p><u>Demande au titre de la résidence de l'enfant (RRE)</u></p> <p>Pour les vœux de type commune (COM*) ou groupe ordonné de communes (GEO*), zone de remplacement (ZRE). Ces attributions supposent que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service. (enfants de moins de 18 ans au 01/09/2017)</p>	<p>125 points</p> <p>pour les vœux de type commune ou groupe ordonné de communes, zone de remplacement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ décision de justice confiant la garde de l'enfant et fixant la résidence de l'enfant ; ○ Joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...)
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

LE BARÈME SPÉCIFIQUE AUX TITULAIRES

	Points																				
<ul style="list-style-type: none"> ❖ à compter de la dernière affectation à titre définitif, ❖ pour les personnels justifiant d'au moins 8 années d'ancienneté dans le poste (sur tous les vœux) ❖ pour les personnels justifiant d'au moins 8 années d'ancienneté dans un établissement précédemment APV ou assimilé (sur tous les vœux), l'ancienneté de poste est arrêtée au 31 août 2015 ❖ pas d'ancienneté de poste pour les stagiaires <p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ 1 année d'ancienneté de poste à ajouter à l'ancienneté précédente pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH. <p style="text-align: center;"><u>Bonification collèges ruraux</u></p> <p>Bonification d'entrée : pour les enseignants souhaitant être affectés aux collèges Alsace Corré, Thérésien Cadet, et Auguste Lacaussade (vœu établissement ou vœu commune)</p> <p>Bonification de sortie : à partir de 3 ans d'ancienneté dans le poste sur ces mêmes établissements, cumulable avec les points de fin du dispositif APV (sur vœux larges sans exclusion de type d'établissement ou de section)</p>	<p>10 points par année (+ 25 pts par tranche de 4 ans)</p> <p>100 points</p> <p>125 points (non cumulables avec les 100 points précédents)</p> <p>-----</p> <p>10 points</p> <p>100 points (Cumulable avec les bonifications éducation prioritaire)</p> <p>100 points</p>																				
<p><u>Professeurs agrégés (y compris discipline EPS) :</u></p> <p>Majoration pour les vœux portant exclusivement sur les lycées, les SGT, pour tous les professeurs agrégés (sauf disciplines exclusivement lycée : SES, philosophie, éco gestion...) et en plus sur les lycées professionnels et SEP pour les professeurs agrégés d'EPS</p> <p>Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.</p> <p style="text-align: center;"><u>Exemple :</u></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;">Vœu 1</td> <td style="width: 5%;">1-2</td> <td style="width: 65%;">Commune de Saint Denis</td> <td style="width: 20%; text-align: right;">90 points</td> </tr> <tr> <td>Vœu 2</td> <td>*</td> <td>Commune de Saint Denis</td> <td style="text-align: right;">0 point</td> </tr> <tr> <td>Vœu 3</td> <td></td> <td>Collège des Deux Canons</td> <td style="text-align: right;">0 point</td> </tr> <tr> <td>Vœu 4</td> <td>1</td> <td>Groupement de commune de Saint Denis</td> <td style="text-align: right;">90 points</td> </tr> <tr> <td>Vœu 5</td> <td></td> <td>Lycée L. Delisle</td> <td style="text-align: right;">90 points</td> </tr> </table>	Vœu 1	1-2	Commune de Saint Denis	90 points	Vœu 2	*	Commune de Saint Denis	0 point	Vœu 3		Collège des Deux Canons	0 point	Vœu 4	1	Groupement de commune de Saint Denis	90 points	Vœu 5		Lycée L. Delisle	90 points	<p>90 points</p>
Vœu 1	1-2	Commune de Saint Denis	90 points																		
Vœu 2	*	Commune de Saint Denis	0 point																		
Vœu 3		Collège des Deux Canons	0 point																		
Vœu 4	1	Groupement de commune de Saint Denis	90 points																		
Vœu 5		Lycée L. Delisle	90 points																		

Stabilisation des titulaires sur zone de remplacement

Les personnels affectés sur des fonctions de remplacement peuvent bénéficier de 20 points par année d'exercice effectif et continu sur tous les vœux larges (à l'exclusion de la zone de remplacement) sans exclusion de type d'établissement, de section d'établissement ou de service : commune (COM*), groupement ordonné de communes (GEO*), département (DPT*).

LES BONIFICATIONS

* LIÉES À L'AFFECTATION

Bonification de fin de dispositif APV ou assimilé

Ce dispositif transitoire est mis en place lorsque les agents sont affectés dans un établissement précédemment APV et qui désormais relève ou non de l'éducation prioritaire.

Cette bonification est accordée aux agents affectés à titre définitif, en ATP et aux TZR affectés à l'année dans un des établissements précédemment APV. **L'ancienneté de poste est arrêtée au 31 août 2015**

Bonification pour sortie anticipée et non volontaire d'un établissement REP, REP+ ou politique de la ville (dans le cas d'une mesure de carte scolaire)

Bonification REP + ou politique de la ville

Bonification REP

1 an = 30 pts
2 ans = 60 pts
3 ans = 90 pts
4 ans = 120 pts
de 5 et 6 ans = 160 pts
7 ans = 175 pts
8 ans et + = 200 pts

30 points par an pour un REP+ et politique de la ville, ou un REP+, ou un politique de la ville, ou un politique de la ville et REP (plafonnée à 160 points)
15 points par an pour un REP (plafonnée à 80 points)
Non cumulable avec les bonifications du dispositif transitoire.

160 points après une période de 5 ans d'exercice continue et effective dans un établissement REP+ ou relevant de la politique de la ville

80 points après une période de 5 ans d'exercice continue et effective dans un établissement REP

Ces bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement, de section d'établissement ou de service (COM*, GEO*, DPT*, ZRE, ZRD, ZRA)

Bonification d'entrée dans un établissement REP+

50 points

Bonification d'entrée dans un établissement REP

25 points

L'enseignant pourra formuler des vœux « établissement (ETB) », « commune (COM) », « groupement ordonné de communes (GEO) » en spécifiant REP ou REP+ (cumulable avec les bonifications collèges ruraux).

* AU TITRE DU HANDICAP

Sont concernés les fonctionnaires handicapés, ceux dont le conjoint ou l'un des enfants à charge est reconnu handicapé.

Une bonification peut être accordée au vu d'un dossier médical constitué, sur des **vœux larges sans aucune exclusion de type établissement ou de section ou sur zone de remplacement**.

Un vœu précis ne pourra être bonifié qu'à titre exceptionnel sous réserve d'un motif médical grave dûment constaté par le médecin conseiller technique du recteur.

Sont concernés les fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Cette bonification peut être accordée, sur demande de l'agent et sur présentation d'un justificatif de la qualité de bénéficiaire de l'obligation de l'emploi, sur des vœux larges sans aucune exclusion de type établissement ou de section ou sur zone de remplacement..

1000 points

100 points

Bonifications non cumulables entre elles.

LES MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Détermination de l'agent touché par mesure de carte scolaire

- La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a :
- la plus faible ancienneté de poste au 31/08/2017 ;
 - la plus faible ancienneté de service au 31/08/2016 (01/09/2016 si reclassement) ;
 - le plus petit nombre d'enfant à charge de moins de 20 ans au 01/09/2017 ;
 - le plus jeune agent.

Mesures de carte scolaire en établissement

Les enseignants touchés bénéficieront d'une bonification :

- sur l'établissement concerné par la mesure de carte scolaire ;
- sur la commune de ce même établissement sans exclure un type d'établissement ;
- sur le département sans exclure un type d'établissement.

1500 points

Mesures de carte scolaire en zone de remplacement (ZR)

Les titulaires de zone de remplacement touchés par mesure de carte scolaire bénéficient d'une bonification sur les vœux suivants générés dans cet ordre :

- ▶ zone de remplacement actuelle (supprimée) ;
- ▶ toutes les zones de remplacement du département (ZRD) ;
- ▶ département (tout type de poste)

1200 points

SITUATION INDIVIDUELLE

	Points
STAGIAIRES	
<p><u>- Stagiaires ex-fonctionnaires, stagiaires ex-non titulaires et personnels détachés ou admis sur liste d'aptitude ou changement de discipline et intégrés à la rentrée scolaire 2017,</u></p> <p>Fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du 2nd degré public de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-MI-SE, ex-AED, Ex-EAP (justifiant de 2 années de service pour ces derniers) et ex contractuel en CFA</p>	<p>Ech. 1 à 4 : 100 pts Ech. 5 : 115 pts Ech. 6 et au delà : 130 pts</p> <p>Pour le 1^{er} vœu large formulé (groupement ordonné de communes sans exclusion de type d'établissement, de section d'établissement ou de service : GEO* ou zone de remplacement : ZR. (non cumulable avec la bonification de 50 points)</p>
<u>Autres stagiaires</u>	<p>Les candidats qui ont utilisé leur bonification de 50 points au mouvement interacadémique se verront attribuer, à leur demande, cette même bonification au mouvement intra académique sur le vœu de leur choix, ou a défaut sur le 1^{er} vœu formulé.</p> <p>Ceux qui ne les ont pas utilisés lors de la phase interacadémique 2017 ne pourront pas les utiliser lors de la phase intra-académique.</p>
RÉINTEGRATION	
<u>Réintégration « TOM - COM – AEFE... »</u>	<p>1000 points sur le vœu DPT pour un enseignant précédemment affecté sur un poste fixe 1000 points sur le vœu ZRD pour un enseignant affecté précédemment en ZR</p>
PLP AYANT ACHEVÉ UN STAGE DE RECONVERSION	
En possession du certificat de validation de leur aptitude à enseigner dans leur nouvelle discipline ou toute pièce utile établie par le corps d'inspection.	30 points supplémentaires pour tous les types de vœux lors de la 1 ^{ère} mutation dans la nouvelle discipline.

RNE	TYPE	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE	RS 2005	RS 2006	RS 2007	Jusqu'à RS2013	RS 2014	Depuis RS 2015
9740096L	CLG	ALSACE CORRE	CILAOIS	APV	APV	APV	APV	EX-APV	REP
9740037X	CLG	GASTON CROCHET	LA PLAINE DES PALMISTES						REP
9741236A	CLG	TEXEIRA DA MOTTA	LA POSSESSION	APV	APV	APV	APV	EX-APV	
9740548C	CLG	EDMOND ALBIUS	LE PORT	APV	APV	APV	APV	EX-APV	REP
9741313J	CLG	JEAN LE TOULLEC	LE PORT		APV	APV	APV	EX-APV	REP+
9741314K	SEGPA	JEAN LE TOULLEC	LE PORT		APV	APV	APV	EX-APV	REP+
9740785K	SEGPA	L'OASIS	LE PORT	APV	APV	APV	APV	EX-APV / REP+	REP+
9740812P	CLG	L'OASIS	LE PORT	APV	APV	APV	APV	EX-APV / REP+	REP+
9741045T	CLG	TITAN	LE PORT						REP+
9740979W	LPO	JEAN HINGLO	LE PORT			APV	APV	EX-APV	
9741106J	SEP	JEAN HINGLO	LE PORT			APV	APV	EX-APV	
9740620F	CLG	MICHEL DEBRE	PL. DES CAFRES		APV	APV	APV	EX-APV	REP
9740703W	CLG	CAMBUSTON	SAINT ANDRE		APV	APV	APV	EX-APV / REP+	REP+
9741386N	CLG	CHEMIN MORIN	SAINT ANDRE						REP
9740599H	CLG	JOSEPH BEDIER	SAINT ANDRE						REP
9740598G	CLG	MILLE ROCHES	SAINT ANDRE		APV	APV	APV	EX-APV	REP+
9740765N	SEGPA	MILLE ROCHES	SAINT ANDRE		APV	APV	APV	EX-APV	REP+
9741261C	CLG	TERRAIN FAYARD	SAINT ANDRE						REP
9740083X	CLG	AMIRAL PIERRE BOUVET	SAINT BENOIT		APV	APV	APV	EX-APV / REP+	REP+
9740065C	CLG	BASSIN BLEU	SAINT BENOIT						REP
9741366S	CLG	GUY MOQUET	SAINT BENOIT						REP+
9740702V	CLG	HUBERT DE LISLE	SAINT BENOIT		APV	APV	APV	EX-APV	REP+
9740814S	SEGPA	HUBERT DE LISLE	SAINT BENOIT		APV	APV	APV	EX-APV	REP+
9740080U	CLG	BOURBON	SAINT DENIS						REP+
9740595D	CLG	JULES REYDELLET	SAINT DENIS						REP
9741208V	CLG	LE CHAUDRON	SAINT DENIS						REP+
9740618D	CLG	LES ALIZES	SAINT DENIS						REP
9741389S	SEGPA	LES ALIZES	SAINT DENIS						REP
9740572D	CLG	LES DEUX CANONS	SAINT DENIS	APV	APV	APV	APV	EX-APV	REP+
9740649M	SEGPA	LES DEUX CANONS	SAINT DENIS	APV	APV	APV	APV	EX-APV	REP+
9740645H	CLG	MONTGAILLARD	SAINT DENIS		APV	APV	APV	EX-APV	REP+
9740775Z	SEGPA	MONTGAILLARD	SAINT DENIS		APV	APV	APV	EX-APV	REP+
9740577J	CLG	JOSEPH HUBERT	SAINT JOSEPH						REP

RNE	TYPE	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE	RS 2005	RS 2006	RS 2007	Jusqu'à RS2013	RS 2014	Depuis RS 2015
9740850F	SEGPA	JOSEPH HUBERT	SAINT JOSEPH						REP
9741047V	CLG	LA MARINE	SAINT JOSEPH						REP
9740018B	CLG	LA CHALOUPE	SAINT LEU						REP
9741189Z	CLG	JEAN LAFOSSE	SAINT LOUIS		APV	APV	APV	EX-APV	REP+
9740091F	CLG	LECONT DE LISLE	SAINT LOUIS						REP
9740841W	CLG	PLATEAU GOYAVES	SAINT LOUIS		APV	APV	APV	EX-APV / REP+	REP+
9740906S	SEGPA	PLATEAU GOYAVES	SAINT LOUIS		APV	APV	APV	EX-APV / REP+	REP+
9740039Z	CLG	ALBERT LOUGNON	SAINT PAUL						REP+
9740596E	CLG	ANTOINE SOUBOU	SAINT PAUL						REP
9740035V	CLG	CELIMENE GAUDIEUX	SAINT PAUL		APV	APV	APV	EX-APV	REP+
9740849E	SEGPA	CELIMENE GAUDIEUX	SAINT PAUL		APV	APV	APV	EX-APV	REP+
9740069G	CLG	L'ETANG	SAINT PAUL						REP
9741190A	CLG	PLATEAU CAILLOU	SAINT PAUL						REP
9741049X	CLG	HENRI MATISSE *	SAINT PIERRE					Ex-assimilé APV REP+	REP+
9740576H	CLG	LES TAMARINS *	SAINT PIERRE					Ex-assimilé APV	REP+
9741346V	CLG	LIGNE DES BAMBOUS	SAINT PIERRE						REP
9741347W	SEGPA	LIGNE DES BAMBOUS	SAINT PIERRE						REP
9740574F	CLG	PAUL HERMANN *	SAINT PIERRE					Ex-assimilé APV	REP+
9740861T	SEGPA	PAUL HERMANN *	SAINT PIERRE					Ex-assimilé APV	REP+
9740027L	CLG	RAVINE DES CABRIS	SAINT PIERRE						REP
9740811N	CLG	TERRE SAINTE	SAINT PIERRE		APV	APV	APV	EX-APV	REP+
9740071J	SEGPA	TERRE SAINTE	SAINT PIERRE		APV	APV	APV	EX-APV	REP+
9740734E	CLG	M. DE LABOURDONNAIS	SAINTE CLOTILDE		APV	APV	APV	EX-APV / REP+	REP+
9740918E	SEGPA	M. DE LABOURDONNAIS	SAINTE CLOTILDE		APV	APV	APV	EX-APV / REP+	REP+
9740022F	CLG	ADRIEN CERNEAU	SAINTE MARIE						REP
9740044E	CLG	THERESIEN CADET	SAINTE ROSE	APV	APV	APV	APV	EX-APV	REP
9740094J	CLG	HIPPOLYTE FOUCCQUE	SAINTE SUZANNE						REP
9740949N	SEGPA	HIPPOLYTE FOUCCQUE	SAINTE SUZANNE						REP
9740651P	CLG	AUGUSTE LACAUSSE	SALAZIE	APV	APV	APV	APV	EX-APV	REP
9740925M	SEGPA	AUGUSTE LACAUSSE	SALAZIE	APV	APV	APV	APV	EX-APV	REP
9740085Z	CLG	TROIS BASSINS	TROIS BASSINS		APV	APV	APV	EX-APV	REP

* Établissements assimilés APV de RS 2011 à RS 2015

Liste des établissements par commune et par groupement ordonné de communes

974 951 Groupe de communes Saint-Denis et environs														
974 411 Commune de Saint-Denis			974 0042C	CLG	La Montagne	974 0734E	CLG	M de Labourdonnais	974 0479C	LP	Amiral Lacaze	974 418 Commune de Sainte Marie		
974 0067E	CIO	Saint Denis	974 1097Z	Segpa	Clg La Montagne	974 0918E	Segpa	Clg M. Labourdonnais	974 0737 H	LP	L'Horizon	974 0022F	CLG	Adrien Cerneau
974 0842X	CIO	Sainte Clotilde	974 1208V	CLG	Le Chaudron	974 0645H	CLG	Montgaillard	974 0082W	LP	Rontaunay	974 1323V	CLG	Beauséjour
974 1188Y	CLG	Bois de Nêfles	974 0618D	CLG	Les Alizés	974 0775Z	Segpa	Clg Montgaillard	974 1354D	SGT	LP Rontaunay	974 0735F	CLG	Jean d'Esme
974 0080U	CLG	Bourbon	974 1389S	Segpa	Clg Les Alizés	974 0931U	Saio	SAIO Sainte Clotilde	974 0053P	LPO	Georges Brassens	974 0848D	Segpa	Clg Jean d'Esme
974 1260B	CLG	Emile Hugot	974 0572D	CLG	Les Deux Canons	974 1046U	LGT	Bellepierre	974 1171E	SEP	LPO Georges Brassens	974 1185V	LGT	Le Verger
974 0595D	CLG	Jules Reydellet	974 0649M	Segpa	Clg Les Deux Canons	974 0001H	LGT	Leconte de Lisle	974 1620T	LPO	Saint-Denis VIII	974 0921H	LP	Isnelle Amelin
974 0081V	CLG	Juliette Dodu	974 1044S	CLG	Les Mascareignes	974 0054R	LGT	Lislet Geoffroy	974 1624X	SEP	LPO Saint-Denis VIII	974 1110N	SGT LP	Isnelle Amelin
974952 Groupe de communes Saint Paul et environs														
974 415 Commune de Saint Paul			974 0784J	CLG	Le Bernica	974 0738J	LP	Hôtelier Renaissance	974 0979W	LPO	Jean Hinglo	974 1173G	LPO	LPO La Possession
974 0698R	CIO	Saint Paul	974 0932V	CLG	Les Aigrettes	974 1104G	SGT	LP Hôtelier Renaissance	974 1106J	SEP	LPO Jean Hinglo	974 1176K	SEP	LPO La Possession
974 0039Z	CLG	Albert Lougnon	974 0806H	Segpa	Clg Les Aigrettes	974 407 Commune du Port			974 0552G	LP	Léon de Lepervanche			
974 0596E	CLG	Antoine Soubou	974 1190A	CLG	Plateau Caillou	974 0548C	CLG	Edmond Albius	974 408 Commune de la Possession			974 423 Commune de Trois Bassins		
974 0035V	CLG	Célimène Gaudieux	974 0597F	LGT	Evariste De Parny	974 1313J	CLG	Jean Le Touleec	974 0909V	CLG	Jean Albany	974 0085Z	CLG	Trois Bassins
974 0849E	Segpa	Clg Célimène Gaudieux	974 1050Y	LGT	Louis Payen	974 1314K	Segpa	Clg Jean Le Touleec	974 0950P	Segpa	Clg Jean Albany	974 1186W	LPO	Trois Bassins
974 0093H	CLG	Jules Solesse	974 1380G	LPO	Saint Paul IV	974 0812P	CLG	L'Oasis	974 0084Y	CLG	Raymond Verges	974 1187X	SEP	LPO Trois Bassins
974 0650N	Segpa	Clg Jules Solesse	974 1534Z	SEP	LPO Saint Paul IV	974 0785K	Segpa	Clg L'Oasis	974 1236A	CLG	Texeira Da Motta			
974 0069G	CLG	L'Etang	974 0015Y	LP	Vue Belle	974 1045T	CLG	Titan						
974 953 Groupe de communes de Saint Benoit et environs														
974 410 Commune de Saint Benoit			974 1233X	LPO	Bras Fusil Nelson Mandela	974 0599H	CLG	Joseph Bédier	974 0046G	CLG	Bras Panon	974 1277V	SEP	LPO Bel Air
974 0697P	CIO	Saint Benoit	974 1234Y	SEP	LPO Bras Fusil N. Mandela	974 0598G	CLG	Mille Roches	974 1051Z	LPO	Paul Moreau	974 421 Commune de Salazie		
974 0083X	CLG	Amiral Pierre Bouvet	974 1231V	LPO	Marie Curie	974 0765N	Segpa	Clg Mille Roches	974 1184U	Sep Lpo	Bras Panon	974 0651 P	CLG	A. Lacaussade
974 0065C	CLG	Bassin bleu	974 1232W	SEP	LPO Marie Curie	974 1261C	CLG	Terrain Fayard	974 420 Commune de Sainte Suzanne			974 0925M	Segpa	Clg A. Lacaussade
974 1366S	CLG	Guy Moquet	974 0472V	LP	Patu de Rosemont	974 1324W	LGT	Mahatma Gandhi	974 0094J	CLG	H. Foucque	974 406 Commune de la Plaine des Palmistes		
974 0702V	CLG	Hubert de Lisle	974 409 Commune de Saint André			974 0043D	LGT	Sarda Garriga	974 0949N	Segpa	Clg H. Foucque	974 0037X	CLG	Gaston Crochet
974 0814S	Segpa	Clg Hubert de Lisle	974 0703W	CLG	Cambuston	974 0910W	LP	Jean Perrin	974 1237B	CLG	Quartier Français L.L.	974 419 Commune de Sainte Rose		
974 0471U	LGT	Amiral Pierre Bouvet	974 1386N	CLG	Chemin Morin	974 402 Commune de Bras Panon			974 1270M	LPO	Bel Air	974 0044E	CLG	Thérésien Cadet
974 954 Groupe de communes Tampon et environs														
974 422 Commune du Tampon			974 0786L	Segpa	Clg Trois Mares	974 1049X	CLG	Henri Matisse	974 0019C	LGT	Ambroise Volland	974 0577J	CLG	Joseph Hubert
974 0680W	CIO	Le Tampon	974 1087N	LPO	Boisjoly Potier	974 0576H	CLG	Les Tamarins	974 1206T	LPO	Bois d'Olive	974 0850F	Segpa	Clg Joseph Hubert
974 1581A	CLG	12ème Km	974 1108L	SEP	LPO Boisjoly Potier	974 1346V	CLG	Ligne des Bambous	974 1207U	SEP	LPO Bois d'Olive	974 1047V	CLG	La Marine
974 0070H	CLG	14ème Km	974 1263E	LPO	Pierre Lagourgue	974 1347W	Segpa	Ligne des Bambous	974 0575G	LP	François de Mahy	974 0952S	LGT	Pierre Poirvre
974 1262D	CLG	La Chatoire	974 1390T	SEP	LPO Pierre Lagourgue	974 0574F	CLG	Paul Hermann	974 405 Commune de Petite Ile			974 1230U	LPO	Vincendo
974 0620F	CLG	Michel Debré	974 0002J	LPO	Roland Garros	974 0861T	Segpa	Clg Paul Hermann	974 0654T	CLG	Joseph Suacot	974 1558A	SEP	LPO Vincendo
974 0036W	CLG	Terrain Fleury	974 1107K	SEP	LPO Roland Garros	974 0027L	CLG	Ravine des Cabris	974 412 Commune de Saint Joseph			974 0934X	LP	Paul Langevin
974 0653S	Segpa	Clg Terrain Fleury	974 416 Commune de Saint Pierre			974 0811N	CLG	Terre Sainte	974 0736G	CIO	Saint Joseph	974 417 Commune de Saint Philippe		
974 0652R	CLG	Trois Mares	974 1235Z	CLG	Emilien A.de Villiers	974 0071J	Segpa	Clg Terre Sainte	974 0578K	CLG	Achille Grondin	974 0468R	CLG	Bory de St Vincent
974 955 Groupe de communes de Saint Louis et environs														
974 414 Commune de Saint Louis			974 0841W	CLG	Plateau Goyaves	974 401 Commune des Avirons			974 403 Commune de l'Entre Deux			974 1052A	LPO	Stella
974 0792T	CIO	Saint Louis	974 0906S	Segpa	Clg Plateau Goyaves	974 0005M	CLG	Adrien Cadet	974 0006N	CLG	Le Dimitile	974 1175J	SEP	LPO Stella
974 0011U	CLG	Hégésippe Hoareau	974 0787 M	LGT	Antoine Roussin	974 0045F	LPO	Antoine de St Exupéry	974 413 Commune de Saint Leu			974 424 Commune de Cilaos		
974 0989G	Segpa	Clg Hégésip. Hoareau	974 1182S	LPO	Jean Joly	974 1109M	SEP	LPO Les Avirons	974 0018B	CLG	La Chaloupe	974 0096L	CLG	Alsace Corré
974 1189 Z	CLG	Jean Lafosse	974 1582B	SEP	LPO Jean Joly	974 404 Commune de L'Etang Salé			974 0546A	CLG	Marcel Goulette			
974 0012V	CLG	Du Ruisseau	974 0004L	LP	Roches Maigres	974 1387P	CLG	Aimé Césaire	974 1048W	CLG	Pointe des Châteaux			
974 0091F	CLG	Leconte De Lisle	974 0020D	LP	Victor Schoelcher	974 0813R	CLG	Simon Lucas	974 0073L	Segpa	Clg Pointe Châteaux			

974606ZN : ZONE DE REMPLACEMENT NORD-EST			
CIO	Saint Denis	CIO	Saint Benoit
CIO	Sainte Clotilde	SAINT BENOIT	
SAINT DENIS		CLG	A Pierre Bouvet
LP	Amiral Lacaze	LGT	A Pierre Bouvet
LGT	Bellepierre	CLG	Bassin Bleu
CLG	Bois de Néfles	LPO	Bras Fusil
CLG	Bourbon	SEP LPO	Bras Fusil
CLG	Deux canons	CLG	Guy Moquet
Segpa Clg	Deux canons	CLG	Hubert Delisle
CLG	Emile Hugot	Segpa Clg	Hubert Delisle
LPO	Georges Brassens	LP	Patu de Rosemont
SEP LPO	Georges Brassens	LPO	Marie Curie
CLG	Jules Reydellet	SEP LPO	Marie Curie
CLG	Juliette Dodu	BRAS PANON	
LP	L'Horizon	CLG	Bras Panon
CLG	La Montagne	LPO	Paul Moreau
Segpa Clg	La Montagne	SEP LPO	Bras Panon
CLG	Le Chaudron	SAINT ANDRE	
LGT	Leconte de Lisle	CLG	Cambuston
CLG	Les Alizés	CLG	Chemin Morin
Segpa Clg	Les Alizés	LP	Jean Perrin
CLG	Les Mascareignes	CLG	Joseph Bédier
LGT	Lislet Geoffroy	LGT	Mahatma Gandhi
CLG	M.Labourdonnais	CLG	Mille Roches
Segpa Clg	M.Labourdonnais	Segpa Clg	Mille Roches
CLG	Montgaillard	LGT	Sarda Garriga
Segpa Clg	Montgaillard	CLG	Terrain Fayard
LP	Rontaunay	SAINTE ROSE	
SGT LP	Rontaunay	CLG	Thérésien Cadet
LPO	Saint-Denis VIII	LA PLAINE DES PALMISTES	
SEP LPO	Saint-Denis VIII	CLG	Gaston Crochet
SAINTE MARIE		SAINTE SUZANNE	
CLG	Adrien Cerneau	LPO	Bel Air
CLG	Beauséjour	SEP LPO	Bel Air
LP	Isnelle Amelin	CLG	H. Foucque
SGT LP	Isnelle Amelin	Segpa Clg	H. Foucque
CLG	Jean d'Esme	CLG	Quartier Français
Segpa Clg	Jean d'Esme	SALAZIE	
LGT	Le Verger	CLG	A Lacaussade
		Segpa Clg	A Lacaussade

974707ZS : ZONE DE REMPLACEMENT SUD-OUEST			
CIO	Saint Paul	CIO	Saint Louis
SAINT PAUL		SAINT LOUIS	
CLG	Albert Loungnon	LGT	Antoine Roussin
CLG	Antoine Soubou	CLG	Hégésippe Hoareau
CLG	Célimène Gaudieux	Segpa Clg	Hégésippe Hoareau
Segpa Clg	Célimène Gaudieux	LPO	Jean Joly
LGT	Evariste de Parry	SEP LPO	Jean Joly
LP	Hôtelier La Renaissance	CLG	Jean Lafosse
SGT LP	Hôtelier La Renaissance	CLG	Le Ruisseau
CLG	Jules Solesse	CLG	Leconte de Lisle
Segpa Clg	Jules Solesse	CLG	Plateau Goyaves
CLG	L'Etang	Segpa Clg	Plateau Goyaves
CLG	Le Bernica	LP	Roches Maigres
CLG	Les Aigrettes	LP	Victor Schoelcher
Segpa Clg	Les Aigrettes	LES AVIRONS	
LGT	Louis Payen	CLG	Adrien Cadet
CLG	Plateau Caillou	LPO	Les Avirons
LPO	Saint Paul IV	SEP LPO	Les Avirons
SEP LPO	Saint Paul IV	ETANG SALE	
LP	Vue Belle	CLG	Aimé Césaire
LE PORT		CLG	Simon Lucas
CLG	Edmond Albius	ENTRE DEUX	
LPO	Jean Hinglo	CLG	Le Dimitile
SEP LPO	Jean Hinglo	SAINT LEU	
CLG	Jean Le Toulec	CLG	La Chaloupe
SEGPA	Jean Le Toulec	CLG	Marcel Goulette
CLG	L'Oasis	CLG	Pte des Châteaux
Segpa Clg	L'Oasis	Segpa Clg	Pte des Châteaux
LP	Léon Lepervanche	LPO	Stella
CLG	Titan	SEP LPO	Stella
LA POSSESSION		CILAOIS	
LPO	La Possession	CLG	Alsace Corré
SEP LPO	La Possession	PETITE ILE	
CLG	Jean Albany	CLG	Joseph Suacot
Segpa Clg	Jean Albany	SAINT JOSEPH	
CLG	Raymond Verges	CLG	Achille Grondin
CLG	Texeira da Motta	CLG	Joseph Hubert
TROIS BASSINS		Segpa Clg	Joseph Hubert
CLG	Trois Bassins	LP	Paul Langevin
LPO	Trois Bassins	LGT	Pierre Poivre
SEP LPO	Trois Bassins	LPO	Vincendo
		SEP LPO	Vincendo
		CLG	La Marine
		SAINT PHILIPPE	
		CLG	Bory de St Vincent

**FICHE DE CANDIDATURE
A UN POSTE SPECIFIQUE ACADEMIQUE
(SPEA) RS 2017**

Poste à exigences particulières liées aux compétences

- sections de techniciens supérieurs autres que celles retenues dans le mouvement spécifique national
- sections européennes
- formations offertes par l'établissement
- arts plastiques et éducation musicale en série L - arts

Division des personnels de l'enseignement secondaire
Bureau du mouvement (DPES 3)
tél : 02 62 48 10 02 – fax : 02 62 48 11 11
mvt2017@ac-reunion.fr

A retourner au bureau DPES 3 pour le 03 mai 2017

Joindre obligatoirement à cette fiche : - une lettre de motivation,
- un curriculum vitae,
et toutes les pièces que vous jugerez utiles pour que l'inspecteur et le chef d'établissement puissent apprécier l'adéquation entre le profil du poste sollicité et vos qualifications et compétences.

La DPES 3 se chargera de demander l'avis de l'inspection

IDENTIFICATION :

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Adresse personnelle :

☎ :

Corps et Grade :

Discipline :

Affectation au 01/09/2015 :

V O E U X (2 0 v œ u x m a x i m u m)

Code RNE	Établissement	Type de poste	Observations
974			
974			
974			
974			
974			
974			
974			
974			
974			

Attention : ne pas oublier de saisir ce (ou ces) vœu(x) sur SIAM en 1^{er} rang, l'affectation sur un poste spécifique académique étant traitée prioritairement par rapport à une affectation sur un poste de type mouvement général.

Cas particulier : Si votre discipline de recrutement est différente de la discipline du poste demandé, vous ne pourrez pas saisir votre vœu. Il vous faudra prendre contact avec le bureau du mouvement et effectuer obligatoirement une candidature « papier » (la présente fiche + le CV + la lettre de motivation) faute de quoi votre demande ne sera pas enregistrée par le service du mouvement.

Fait à :	AVIS DE L'INSPECTION :
Le	
Signature de l'intéressé(e)	Signature :
AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT ACTUEL DE L'AGENT :	DÉCISION DU RECTEUR :
Le	
Signature :	Signature :

Mouvement intra-académique des enseignants certifiés et agrégés de SII

Suite à la création du Capet sciences industrielles de l'ingénieur (arrêté du 17 mars 2011 publié au J.O. du 2 avril 2011) et de l'agrégation sciences industrielles de l'ingénieur (arrêté du 25 novembre 2011 publié au J.O. du 10 janvier 2012), les enseignants relevant de l'une des 42 valences appartenant aux sciences et techniques industrielles (STI) sont désormais affectés dans l'un des 4 champs disciplinaires des sciences industrielles de l'ingénieur (SII), répertoriés ci-dessous :

- Architecture et construction (L1411)
- Énergie (L1412)
- Information du numérique (L1413)
- Ingénierie mécanique (L1414)

Les PLP de même que les enseignants recrutés en technologie (L1400 ou P1400) ne sont pas concernés par ce dispositif et participent au mouvement, à l'instar des années précédentes, dans leur discipline de recrutement.

La présente annexe va étudier les différentes possibilités s'offrant aux personnels concernés souhaitant participer à la phase intra-académique du mouvement ainsi qu'au mouvement spécifique académique à la rentrée 2016.

I – La phase intra-académique

Les tableaux ci-dessous détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est attirée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.

A titre d'exemple :

- un certifié dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel, est " sciences industrielles de l'ingénieur option énergie" (1412E), choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412). Il ne participera au mouvement que dans une seule de ces deux disciplines.
- un agrégé dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel, est " sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique " (1415A), choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique (L1413). Il ne pourra pas participer dans plusieurs disciplines.

Pour les entrants dans l'académie, le choix effectué lors de la phase interacadémique, vaudra également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

Candidats agrégés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement		
	1414A	1415A	1416A
	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Non	Non	Oui
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Oui
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non

Candidats certifiés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

II - Le mouvement spécifique académique

Dans le cadre du mouvement spécifique académique 2017, l'attention des candidats est attirée sur le fait que, quelle que soit leur discipline de recrutement appartenant au champ des sciences industrielles de l'ingénieur, ils pourront postuler indifféremment sur tous les postes spécifiques académiques relevant de ce domaine.

La procédure pour postuler sur un poste spécifique académique est définie dans la circulaire relative à la phase intra-académique du mouvement. Cette procédure comprend la saisie des vœux et l'élaboration d'un dossier papier.

Dans le cas où la saisie des vœux, sur SIAM, serait impossible, l'agent devra contacter le bureau du mouvement (02 62 48 10 02).

LES DIFFÉRENTS TYPES DE VŒUX

Type de vœux	Intitulé dans IPROF	Abré- viation	Correspondance	Codes dans IPROF	Exemple
vœu précis	établissement	ETB	Un établissement précis	974XXXXX (code RNE)	Tout poste dans le collège Cambuston à Saint André
vœu large	commune	COM	Tous les établissements de la commune	974XXX (24 communes)	Commune de Sainte Marie : tout poste dans un des établissements de la commune de Sainte Marie : Clg Adrien Cerneau, Clg Beauséjou, Clg Jean d'Esme, SEGPA du Clg Jean d'Esme, LGTLe Verger, LP Isnelle Amelin, SGT LP Isnelle Amelin
	groupement ordonné de communes	GEO	Tous les établissements du groupement de communes	974954 LE TAMPON ET ENVIRONS 974953 SAINT BENOIT ET ENVIRONS 974951 SAINT DENIS ET ENVIRONS 974955 SAINT LOUIS ET ENVIRONS 974952 SAINT PAUL ET ENVIRONS	Tout poste dans un établissement du groupement de communes de Saint Benoit qui comprend les communes de : Saint Benoit, Saint André, Bras Panon, Sainte Suzanne, Salazie, Plaine des Palmistes, Sainte Rose
	zone de remplacement élémentaire	ZRE	Tout poste dans la zone de remplacement élémentaire	974606ZN : ZR Nord Est (St Denis à Ste Rose) 974707ZS : ZR Sud Ouest (Possession à St Philippe)	Tout poste dans la ZR Nord Est qui regroupe les communes de : Saint Denis, Sainte Marie, Saint Benoit, Saint André, Bras Panon, Sainte Suzanne, Salazie, Plaine des Palmistes, Sainte Rose
	toutes les ZR du département	ZRD	Tout poste dans une des 2 zones de remplacement élémentaires du département	Rappel : les affectations en ZR (ZRE) ne pourront être prononcées que dans la mesure où tous les postes en établissement auront été pourvus. Aucun poste en zone de remplacement n'est donc initialement vacant	
	toutes les ZR de l'académie	ZRA	Tout poste dans une des 2 zones de remplacement élémentaire de l'académie		
	département	DPT	Tous les établissements du département	974 – REUNION	Tout poste dans un établissement du département de La Réunion
	académie	ACA	Tous les établissements de l'académie	28 – REUNION	Tout poste dans un établissement de l'académie de La Réunion

LES RESTRICTIONS SUR LES VŒUX

Code	Explications	Abréviation	Exemples	Observations
*	La règle générale : aucune restriction (code *) permet le déclenchement de la majorité des bonifications	Tout type	COM * = tout poste dans un établissement de la commune Z	
1	Le code 1 s'applique à tous les vœux sauf ETB et restreint les vœux aux seuls lycées généraux et technologiques	LYC	COM 1 = tout poste dans un lycée général et technologique de la commune X	L'attention des professeurs des disciplines enseignées qu'en lycée (philosophie, SES, ...) est tout particulièrement attirée sur ce typage. Dès lors que ces personnels sélectionnent le code LYC les bonifications qui ne se déclenchent que sur vœux larges, sont automatiquement supprimées par les services. Il convient de bien formuler un vœu tout type (code *)
2	Le code 2 s'applique à tous les vœux sauf ETB et restreint les vœux aux seuls lycées professionnels, SEP (section d'enseignement professionnel d'un lycée polyvalent) ou SGT (section générale et technologique d'un lycée professionnel)	LP – SEP – SGT	COM 2 = tout poste dans un lycée professionnel de la commune X GEO 2 = tout poste dans un lycée professionnel du groupe de communes de X	L'attention des professeurs de lycée professionnel est tout particulièrement attirée sur ce typage. Dès lors que ces personnels sélectionnent le code LP les bonifications qui ne se déclenchent que sur vœux larges, sont automatiquement supprimées par les services. Il convient de bien formuler un vœu tout type (code *) Δ Avec le code *, possibilité d'obtenir un poste en SEGPA par exemple.
3	Le code 3 s'applique à tous les vœux sauf ETB et restreint les vœux aux seules SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté des collèges)	SES – SEGPA	GEO 3 = tout poste dans une SEGPA du groupement de communes Y	
4	Le code 4 s'applique à tous les vœux sauf ETB et restreint les vœux aux seuls collèges	CLG – SET	COM 4 = tout poste dans un collège de la commune de X DPT 4 = tout poste dans un collège du département	
ces codes peuvent se panacher			COM 1-2 = tout poste en lycée(général et professionnel) dans la commune X GEO 3-4 = tout poste en collège ou en segpa du groupement de communes Y	

Un certain nombre de bonifications (rapprochement de conjoint, etc) ne s'appliquent que sur des vœux larges non restrictifs (avec le code *)

RNE	Type	Établissement	Commune	Types d'enseignement	Structure	Effectifs d'élèves prévisionnels
9741620T	LPO	SAINT-DENIS 8	SAINT-DENIS	Enseignements d'exploration	ICN (Informatique et Création Numériques) en 2nde	18
9741620T	LPO	SAINT-DENIS 8	SAINT-DENIS	Enseignements d'exploration	Secondes générales	260
9741624X	SEP	LPO SAINT-DENIS 8	SAINT-DENIS	Baccalauréat professionnel	Bac pro Commerce	35
9741624X	SEP	LPO SAINT-DENIS 8	SAINT-DENIS	Baccalauréat professionnel	Bac pro Accueil – relation clients et usagers	18
9741624X	SEP	LPO SAINT-DENIS 8	SAINT-DENIS	Baccalauréat professionnel	Bac pro Vente (prospection, négociation, suivi de clientèle)	17
9741624X	SEP	LPO SAINT-DENIS 8	SAINT-DENIS	Baccalauréat professionnel	Bac pro systèmes numériques option C Réseaux informatiques et systèmes communicants (RISC)	15
9741624X	SEP	LPO SAINT-DENIS 8	SAINT-DENIS	Baccalauréat professionnel	Bac pro systèmes numériques option B Audiovisuels réseau et équipement domestiques (ARED)	15
9741624X	SEP	LPO SAINT-DENIS 8	SAINT-DENIS	Certificat d'aptitudes professionnelles	CAP employé de vente spécialisé option B produits d'équipement courant	24

MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE

Phase intra-académique – Rentrée scolaire 2017

Dates et modalités de dépôt des demandes de mutation

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE LA RÉUNION

Rectorat
Division des Personnels de
l'Enseignement Secondaire

DPES3
Bureau du mouvement

Affaire suivie par
Marc HILDEBRANDT
Amaury MILLET
Christiane BOURAU GLISIA
Béatrice FISTON-MUSSARD

Téléphone
0262481002
Fax
0262481111
Courriel
mvt2017@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié relatif au statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;
- VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège, notamment les articles 22 et 23 ;
- VU le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation – psychologues ;
- VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2015 publié au bulletin officiel spécial n°9 du 12 novembre 2015
- VU la note de service ministérielle n° 2016-167 du 9 novembre 2016 publié au bulletin officiel spécial n°6 du 10 novembre 2016 ;
- VU La circulaire académique relative à la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée du 23 mars 2017



2/3

ARRÊTE

Article 1er – Les demandes de changement d'affectation ou de première affectation dans l'académie, présentées par les professeurs de chaire supérieure, agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, et conseillers d'orientation-psychologues, au titre de la rentrée scolaire d'août 2017, devront être enregistrées sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) :

- <http://www.ac-reunion.fr>, icône I-PROF,
- <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

La période de saisie des demandes est la suivante :
du **5 avril 2017** à 12 heures au **23 avril 2017** à 23h59
(heures locales)

Les confirmations de demandes seront envoyées le **24 avril 2017** aux chefs d'établissement qui les remettront aux candidats. Ces derniers les vérifieront et porteront éventuellement des indications complémentaires. Les candidats devront ensuite les remettre à leur chef d'établissement qui les vérifiera, dans les conditions précisées par la circulaire académique et les transmettra, au rectorat – DPES 3 - bureau du mouvement.

- pour le **3 mai 2017** au plus tard, pour l'ensemble des candidats

Les personnels nommés dans une nouvelle académie devront transmettre eux-mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au rectorat de l'académie d'accueil avant la date fixée par le recteur de cette académie.

Article 2 – Les demandes tardives de mutation, les modifications de demandes et les demandes d'annulation ne seront prises en compte que dans les conditions précisées à l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé au plus tard à la veille de la tenue des groupes de travail du corps concerné.

Article 3 – Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Le formulaire de confirmation de demande de mutation doit être dûment signé par l'agent sous peine de nullité.



3/3

Article 5 – Les barèmes provisoires seront affichés sur SIAM du **17** au **26 mai 2017**. Pendant cette période, le candidat pourra, en cas de désaccord, contester son barème par écrit.

Après avoir recueilli l'avis des Groupes de Travail Académiques, l'ensemble des barèmes fera l'objet d'un nouvel affichage, du **2** au **6 juin 2017**. Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des Groupes de Travail Académiques pourront faire l'objet d'une ultime demande de correction par l'intéressé jusqu'à la fin de la période d'affichage.

Article 6 – Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Réunion, le 23 mars 2017

Signé :

Le secrétaire général de l'académie

Francis FONDERFLICK